|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.47/Rev.6/Amend.14−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.47/Rev.6/Amend.14 | |
|  | 15 février 2023 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 47 − Règlement ONU no 48

Révision 6 − Amendement 14

Complément 8 à la série 03 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 4 janvier 2023

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne l’installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2022/95.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Ajouter le nouveau paragraphe 2.7.9.1*,libellé comme suit :

« 2.7.9.1 “Feu de route auxiliaire”, un feu de route homologué en tant que feu distinct venant s’ajouter à un feu de route d’une autre classe. ».

*Paragraphe 5.10*,lire :

« 5.10 Dispositions relatives à la lumière qui pourrait être source de confusion :

5.10.1 La lumière rouge émise par un feu installé à l’arrière du véhicule (tel que défini au paragraphe 2.7) ne doit pas être visible de l’avant du véhicule.

5.10.2 La lumière blanche émise par un feu installé à l’avant du véhicule (tel que défini au paragraphe 2.7) ne doit pas être visible de l’arrière du véhicule.

5.10.3 Il n’est pas tenu compte de la lumière émise par les dispositifs d’éclairage intérieur du véhicule.

5.10.4 Vérification du respect des dispositions des paragraphes 5.10.1 et 5.10.2 :

5.10.4.1 En ce qui concerne la visibilité de la lumière rouge vers l’avant du véhicule, à l’exception du feu de position latéral de couleur rouge le plus en arrière, la surface apparente d’un feu de couleur rouge ne doit pas être directement visible pour l’œil d’un observateur se déplaçant dans la zone 1 sur un plan transversal situé à 25 m en avant du véhicule (voir annexe 4) ;

5.10.4.2 En ce qui concerne la visibilité de la lumière blanche vers l’arrière du véhicule, à l’exception des feux de recul et des marquages latéraux à grande visibilité de couleur blanche, la surface apparente d’un feu de couleur blanche ne doit pas être directement visible pour l’œil d’un observateur se déplaçant dans la zone 2 sur un plan transversal situé à 25 m en arrière du véhicule (voir annexe 4) ;

5.10.4.3 En cas de doute, la prescription ci-dessus est réputée satisfaite si l’intensité lumineuse de la lumière rouge émise à l’avant ou de la lumière blanche émise à l’arrière, telle que vérifiée lors de l’homologation de type des feux, est inférieure à 0,25 cd par feu, compte tenu de l’influence de la carrosserie du véhicule, le cas échéant. ».

*Paragraphe 6.1.2*, lire :

« 6.1.2 Nombre

Deux, homologués conformément :

- Au Règlement ONU no 98 ;

ou

- À la classe B du Règlement ONU no 112 ;

ou

- À la classe B ou D de la série 00 d’amendements au Règlement ONU no 149 ;

ou

- À la classe B de la série 01 et des séries ultérieures d’amendements au Règlement ONU no 149.

Facultativement, une paire supplémentaire ou plus de feux homologués conformément :

- Au Règlement ONU no 98 ;

ou

- À la classe A et/ou B du Règlement ONU no 112 ;

ou

- Aux classes A et/ou B et/ou RA du Règlement ONU no 149. ».

*Paragraphe 6.1.7.1*, lire :

« 6.1.7.1 L’allumage des feux de route peut s’effectuer simultanément ou par paire.

Lors du passage des faisceaux-croisement en faisceaux-route, l’allumage d’au moins une paire de feux de route est requis. Lors du passage des faisceaux‑route en faisceaux-croisement, l’extinction de tous les feux de route doit être réalisée simultanément.

Le ou les faisceaux-route auxiliaires de la classe RA ne doivent être allumés qu’en même temps que les faisceaux-route d’une autre classe, sauf lorsqu’une ou plusieurs paires de faisceaux-route auxiliaires de la classe RA sont utilisées pour produire des signaux lumineux consistant en un allumage intermittent à de courts intervalles (par. 5.12). ».

*Paragraphe 6.1.7.3*, supprimer.

*Paragraphe 6.1.9.2,* lire :

« 6.1.9.2 Cette intensité maximale est égale à la somme des valeurs de référence indiquées sur chacun des projecteurs. ».

*Paragraphe 6.2.2*, lire :

« 6.2.2 Nombre

Deux, homologués conformément :

- Au Règlement ONU no 98 ou 112, à l’exclusion de la classe A ;

ou

- À la classe B ou D de la série 00 d’amendements au Règlement ONU no 149 ;

ou

- À la classe C de la série 01 et des séries ultérieures d’amendements au Règlement ONU no 149. ».

*Paragraphe 6.3.9*, lire :

« 6.3.9 Autres prescriptions

En cas de réponse affirmative à la question posée au point 10.9 de la fiche d’information figurant à l’annexe 1 du Règlement no 19 ou au point 9.5.8 de l’annexe 1 du Règlement no 149, l’alignement et les intensités lumineuses du faisceau de brouillard avant de la classe “F3” peuvent être ajustés automatiquement en fonction des conditions ambiantes. Toute modification des intensités lumineuses ou de l’alignement doit s’effectuer automatiquement et sans aucune gêne, ni… ».

*Paragraphe 6.22.6.1.2.1*, lire :

« 6.22.6.1.2.1 Lorsque le faisceau de croisement est constitué de plusieurs faisceaux provenant de plusieurs unités d’éclairage, les dispositions du paragraphe 6.22.6.1.2 ci-dessus s’appliquent à la coupure (si elle existe) de chacun des faisceaux, qui sont conçus pour être projetés dans la zone angulaire, comme indiqué au point 9.4 de la fiche de communication conforme au modèle décrit à l’annexe 1 du Règlement ONU no 123 ou 149. ».

*Paragraphe 6.22.9.1*, lire :

« 6.22.9.1 Le montage d’un système AFS n’est autorisé que si le véhicule est aussi équipé de dispositifs de nettoyage des projecteurs conformes au Règlement no 4522, au moins sur les unités d’éclairage énumérées au point 9.3 de la fiche de communication conforme au modèle de l’annexe 1 du Règlement no 123 ou au point 9.3.3 de l’annexe 1 du Règlement no 149, si le flux lumineux normal total des sources lumineuses de ces unités d’éclairage dépasse 2 000 lm par côté, et si… ».

*Annexe 4*, lire :

« Annexe 4

Visibilité d’un feu rouge à l’avant et visibilité d’un feu blanc à l’arrière

(Voir le paragraphe 5.10.4. du présent Règlement)



Visibilité d’un feu blanc vers l’arrière

Visibilité d’un feu rouge vers l’avant

Dans leurs plans respectifs, les zones 1 et 2 explorées par l’œil de l’observateur sont délimitées :

- En hauteur, par deux plans horizontaux respectivement situés à 1 m et 2,2 m au-dessus du sol ;

- En largeur, par deux plans verticaux formant respectivement vers l’avant et vers l’arrière un angle de 15° vers l’extérieur par rapport au plan médian longitudinal du véhicule et passant par le ou les points de contact des plans verticaux parallèles au plan médian longitudinal du véhicule et délimitant la largeur hors tout du véhicule ; s’il y a plusieurs points de contact, le plus en avant correspond au plan avant et le plus en arrière au plan arrière. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord  :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale)  ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)